

DV/JL/VLE
Départ : 656



ARRETE N° 2025/ 45-DE
MODIFIANT L'ARRETE N° 2023/239-DE DU 27 FEVRIER 2023 FIXANT LES TARIFS DES DROITS D'ENTREES ET DE LOCATIONS DES STRUCTURES CULTURELLES, SOCIO-CULTURELLES ET SPORTIVES MUNICIPALES

Le Maire de la Ville de NOUMEA,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 122-20 et L. 122-21,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2020/995 du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du conseil municipal,

Vu l'arrêté n° 2023/239-DE du 27 février 2023 fixant les tarifs des droits d'entrées et de locations des structures culturelles, socio-culturelles et sportives municipales,

Vu l'arrêté n° 2023/969-DE du 23 août 2023 modifiant l'arrêté n° 2023/239-DE du 23 février 2023 fixant les tarifs des droits d'entrées et de locations des structures culturelles, socio-culturelles et sportives municipales,

Vu l'arrêté n° 2023/1255-DE du 25 septembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2023/239-DE du 23 février 2023 fixant les tarifs des droits d'entrées et de locations des structures culturelles, socio-culturelles et sportives municipales,

Vu l'arrêté n° 2024/526-DE du 30 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2023/239-DE du 27 février 2023 fixant les tarifs des droits d'entrées et de locations des structures culturelles, socio-culturelles et sportives municipales,

Considérant les modifications à apporter aux tarifs d'utilisation des installations sportives municipales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les tableaux fixant les tarifs d'utilisation des installations sportives municipales joints à l'arrêté n° 2023/239-DE du 27 février 2023 sont remplacés par les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 17 février 2025.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 12 FEV. 2025

Le Maire,
Pour le Maire absent,



Jean-Pierre DELRIEU
1^{er} adjoint au Maire
chargé de la coordination municipale,
des ressources humaines, de l'action éducative,
de l'insertion et de la prévention de la délinquance

DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
D.F	1
TPS	1
D.C.P.R.	1
D.V.C.E.S.	1
D.J.C.A.	1
MISE EN LIGNE	1